

# SE PRÉPARER POUR L'AUDIENCE

Informations à l'intention des parties représentées par elles-mêmes devant le Tribunal ordinaire et le Tribunal antidopage

## AVANT L'AUDIENCE

### 1 LE DROIT D'ÊTRE REPRÉSENTÉ

Vous avez le droit d'être représenté durant tout le processus de l'audience et pouvez également ajouter un ou des représentants à toute étape du processus. Un représentant ou un porte-parole ne doit pas forcément être un avocat. Vous pouvez demander à un ami, un parent, un entraîneur ou toute autre personne de votre choix. Toute personne que vous désignez pour vous représenter sera liée par les mêmes règles de confidentialité que vous-même.

En toutes circonstances, une partie considérée comme mineure en vertu des lois de sa province de résidence doit être représentée par un adulte, soit un parent ou un tuteur légal, soit un autre adulte désigné.

Bien que le CRDSC ne puisse pas recommander de représentant légal en particulier, vous pouvez toutefois vous prévaloir de certaines des options suivantes :

- Une liste d'avocats qui offrent leurs services moyennant des honoraires professionnels est proposée à <http://www.crdsc-sdrcc.ca/fr/avocats>.
- Une liste d'avocats qui participent au Programme pro bono du CRDSC peut également être consultée au lien suivant <http://www.crdsc-sdrcc.ca/fr/programmeprobono>.
- Le programme La Solution Sport d'AthlètesCAN offre gratuitement de l'information ainsi que de l'aide aux athlètes sur des questions reliées au sport pouvant requérir des conseils juridiques. La page Internet du programme peut être consultée au <https://athletescan.ca/fr/support-legal/> et son personnel peut être joint à [sportsolution@athletescan.com](mailto:sportsolution@athletescan.com) ou au 1-888-434-8883.

### 2 LA FORME DE L'AUDIENCE

Les procédures du CRDSC, y compris les audiences, ont normalement lieu par conférence téléphonique. Dans certaines circonstances, l'audience peut se dérouler différemment. La forme que prendra l'audience peut être convenue par toutes les parties ou déterminée par l'arbitre.

Les différentes formes d'audience possibles sont les suivantes :

- Par conférence téléphonique (le CRDSC peut fournir des numéros pour participer aux conférences téléphoniques de partout dans le monde, y compris des numéros à composer sans frais dans plus de 60 pays; le système est également accessible par Skype);
- Par vidéoconférence (chaque participant a besoin d'un ordinateur avec une caméra et un microphone adéquats et une connexion Internet stable);
- En personne (les parties devront s'entendre sur le lieu et assumer leurs propres frais pour y assister);
- Par instruction sur dossier (l'arbitre rendra sa décision en se fondant uniquement sur la preuve documentaire et les observations soumises par écrit); ou
- Toute combinaison de ces formes peut être appropriée dans certaines circonstances (par exemple, l'audience peut avoir lieu en personne, tandis que certains témoignages peuvent être présentés par téléconférence ou vidéoconférence).

### EN PRÉPARATION À L'AUDIENCE vous pouvez...

- Faire parvenir à l'avance au CRDSC tous les documents sur lesquels vous comptez vous appuyer à l'audience. Les dépôts tardifs peuvent être refusés par l'arbitre. Vous pouvez consulter la publication du CRDSC intitulée **Qu'est-ce qu'un mémoire?** pour plus d'information.
- Passer en revue tous les documents déposés par les autres parties, qui seront mis à votre disposition sur le Portail de gestion de dossiers (PGD) du CRDSC. Ils pourraient vous être utiles pour vous aider à préparer ce que vous allez dire lors de l'audience ou les questions que vous allez poser aux autres parties ou témoins, s'il y a lieu.
- Apporter un stylo et du papier, ou tout autre moyen pour prendre des notes ou consigner vos réflexions pendant que les autres parlent.
- Consacrer du temps à votre préparation. Vous gagnerez en confiance et serez aussi à l'aise qu'il est possible de l'être lors d'une audience!

# DURANT L'AUDIENCE



## 1 LES DÉCLARATIONS PRÉLIMINAIRES

L'audience débute par une confirmation des présences de tous les participants. Après quelques remarques introductives, l'arbitre peut inviter les parties à présenter de brèves déclarations préliminaires.

Les déclarations préliminaires ne doivent **PAS** être confondues avec la présentation de la preuve ou de vos arguments. Les déclarations préliminaires servent à donner un aperçu de votre position, du type de preuve que vous avez l'intention de présenter et du résultat que vous souhaitez obtenir (ou la décision que vous attendez de l'arbitre).

## 2 LA PRÉSENTATION DE LA PREUVE

### Qu'entend-on par preuve lors de l'audience?

La preuve est constituée des faits que vous devez présenter lors de l'audience pour appuyer votre position. Rappelez-vous que toute la preuve documentaire (politiques, documents, vidéos, photographies, rapports d'experts, affidavits, correspondance par courriels, messages textes, etc.) est censée avoir déjà été déposée par le biais du PGD. Lors de l'audience, il s'agira donc avant tout d'une preuve orale. Elle comprendra principalement les explications des parties au sujet du contexte entourant la preuve documentaire et les témoignages de vive voix. Autrement dit, c'est tout ce qui n'aura pas pu être démontré au moyen de documents avant l'audience.

### Comment se déroule la présentation de la preuve?

Lors de l'audience, les parties présentent la preuve à tour de rôle. La personne à qui incombe le fardeau de la preuve prend habituellement la parole en premier; dans la plupart des cas, il s'agit de la personne qui a engagé la procédure (souvent appelée « demandeur » ou « demanderesse »). Lorsque ce sera votre tour, vous pourrez parler de la preuve documentaire que vous avez déjà déposée. Vous aurez alors la possibilité de mettre vos éléments de preuve documentaire en contexte ou d'attirer l'attention sur les passages pertinents de ces documents qui confirment votre position. C'est également durant la présentation de la preuve que les témoins sont invités à prendre la parole.

### EXCEPTION DANS LES DIFFÉRENDS PORTANT SUR L'OCTROI DE BREVETS OU LA SÉLECTION D'ÉQUIPES

#### Voir le paragraphe 6.10 du Code canadien de règlement des différends sportifs

Lors d'une procédure du CRDSC concernant la sélection d'équipe ou l'octroi de brevets, il incombe en premier lieu à l'organisme de sport de démontrer que « les critères ont été établis de façon appropriée et que la décision contestée a été prise en conformité avec ces critères ». Ensuite, le fardeau de la preuve est transféré à la personne qui n'a pas été sélectionnée ou qui n'a pas obtenu le brevet, qui devra démontrer à l'arbitre qu'elle a satisfait aux critères et aurait donc dû être sélectionnée ou recommandée. En raison de cette règle, l'organisme de sport pourrait devoir présenter sa cause avant cette personne. En cas de doute quant à l'ordre de présentation, il est recommandé de vérifier auprès de l'arbitre aussitôt que possible dans le processus.

### 2.1 Les témoins

Les personnes appelées à témoigner peuvent être, entre autres, des personnes qui étaient présentes lorsque certains événements se sont produits ou qui ont une certaine expertise à propos d'un aspect des faits contestés. Les témoignages serviront à démontrer des faits pour appuyer les positions respectives des parties. Les témoignages peuvent également servir à appuyer des affirmations selon lesquelles certaines choses se sont produites et/ou confirmer la manière dont elles se sont produites. Habituellement, les témoins répondent aux questions posées par chacune des parties et leurs représentants. On s'attend à ce qu'ils disent à l'arbitre ce qu'ils ont entendu, ont vu ou savent avec certitude. Sauf lorsque les témoins ont une expertise pertinente dans le domaine concerné, leurs opinions ne sont en général pas admises en preuve.

### 2.2 L'examen ou interrogatoire

L'examen ou interrogatoire de chaque témoin lors d'une audience se déroule en général de la manière suivante :

#### ■ INTERROGATOIRE PRINCIPAL DES TÉMOINS

L'interrogatoire principal des témoins est effectué par la partie qui a « invité » ce témoin particulier à se présenter. Il commence souvent par des questions qui visent à établir qui est le témoin, déterminer s'il a une expertise particulière ou justifier la pertinence de ce qu'il a à dire. L'interrogatoire principal a pour but de permettre au témoin de fournir des faits qui appuient la position de la partie.

L'interrogatoire principal ne se déroule pas toujours nécessairement sous la forme de questions et réponses. Parfois, lorsque le témoin a l'expérience de ce type de procédure, il peut simplement faire une série de déclarations sans qu'il soit nécessaire de l'interroger.

Pour accélérer le processus, l'arbitre peut demander aux témoins de soumettre une déclaration de « témoignage anticipé » avant l'audience. Il est possible, lorsque cette déclaration déposée par un témoin est précise et complète, qu'un interrogatoire principal ne soit pas nécessaire. Dans ce cas, l'autre ou les autres parties auront quand même le droit de contre-interroger ce témoin.

# DURANT L'AUDIENCE

## ■ LE CONTRE-INTERROGATOIRE DES TÉMOINS

Le contre-interrogatoire des témoins est effectué par les autres parties ou, autrement dit, les parties qui « ne les ont pas invités ». Si vous invitez des témoins, les autres parties seront ensuite autorisées à leur poser des questions et à clarifier certains éléments de leurs témoignages. Vous aurez également le droit de contre-interroger les témoins des autres parties.

Une partie n'est pas obligée de contre-interroger le témoin d'une autre partie.

## ■ LE RÉINTERROGATOIRE

Le réinterrogatoire donne la possibilité à la partie de poser des questions supplémentaires à son propre témoin, mais seulement pour aider à clarifier de nouvelles questions qui peuvent avoir été soulevées lors du contre-interrogatoire.

Une partie n'est pas obligée de procéder à un réinterrogatoire après le contre-interrogatoire d'un de ses propres témoins par une autre partie.

## EXEMPLES DE FORMULATION DE QUESTIONS POUR L'INTERROGATOIRE DES TÉMOINS

**Questions à développement** (ordres ou instructions utilisant des verbes d'action pour demander au témoin de faire un récit factuel) :

- Veuillez décrire comment ... s'est produit.
- Dites-nous ce qui est arrivé lorsque ...

**Questions ouvertes** (commençant par qui, quand, quoi/quel, où ou comment – et autres formules telles que combien de, depuis quand, etc.) :

- Qui était présent à la réunion?
- Quand avez-vous participé à ... ?
- Après avoir reçu le courriel de M. X... que s'est-il passé?

**Questions demandant de répondre par « oui » ou « non »** (commençant habituellement par des formules telles que : avez-vous, pouviez-vous, auriez-vous pu ou saviez-vous que) :

- Saviez-vous qu'il était interdit de ... ?
- Pouviez-vous voir ... de l'endroit où vous étiez?
- Est-il vrai que ... ?

## EN PRÉPARATION AUX TÉMOIGNAGES vous pouvez...

- Rédiger à l'avance une liste de questions à poser à vos témoins et à ceux des autres parties. Vous pourrez toujours ajouter/supprimer/modifier vos questions au fur et à mesure du déroulement de la procédure, mais ce sera sans doute plus facile pour vous d'avoir préparé plus de questions même si vous ne les posez pas toutes, que de trouver de nouvelles questions « sur le coup ».
- Mettre vos éléments de preuve en ordre chronologique, s'il est logique de le faire. Cela permettra à l'arbitre et aux autres parties de suivre plus facilement.
- Concentrer vos questions sur les faits sur lesquels les parties ne s'entendent pas; si plusieurs versions ou interprétations de ce qui s'est passé sont présentées, l'arbitre devra décider laquelle croire.
- Prendre les mesures nécessaires pour vous assurer que vos témoins seront présents à l'audience. Cela est votre responsabilité!
- Déterminer dans quel ordre vous allez présenter vos témoins, si vous en avez plusieurs. C'est à vous de décider.
- Éviter de faire des commentaires ou d'exprimer votre opinion lorsque vous interrogez un témoin.
- Garder à l'esprit que l'interrogatoire des témoins a pour but de rechercher des faits et non pas des conclusions.

# 3

## LES ARGUMENTS

### Qu'entend-on par arguments lors de l'audience ?

Les arguments sont des déclarations préparées afin de convaincre l'arbitre de statuer en votre faveur. Ils affirment que votre point de vue est valide, en rassemblant les faits démontrés de manière à aboutir à une conclusion cohérente (pour plus d'information, vous pouvez consulter la publication du CRDSC intitulée Qu'est-ce qu'un mémoire?). Il est recommandé de vous appuyer sur les faits et les éléments de preuve pour chaque argument que vous présentez. Autrement dit, un argument solide est appuyé sur les témoignages présentés de vive voix ou les documents soumis au CRDSC.

### Comment se déroule la présentation des arguments?

Tout comme lors de la présentation de la preuve, les parties présentent leurs arguments à tour de rôle durant l'audience; ce sera donc généralement à la partie sur qui repose le fardeau de la preuve à prendre la parole en premier. Lorsque les parties ont terminé de présenter leurs arguments, chaque partie pourrait avoir, à la discrétion de l'arbitre, un droit de réfutation.

Dans certains cas, l'arbitre peut également inviter les parties à formuler leurs arguments par écrit, après l'audience.

## EN PRÉPARATION À LA PHASE DES ARGUMENTS

### vous pouvez...

- Vous assurer de bien connaître les faits que vous contestez.
- Écrire les principaux points de vos arguments avant l'audience. Vous éviterez ainsi d'en oublier.
- Ne pas répéter tout ce qui a déjà été dit, que ce soit par vous ou les autres, ou ce qui a déjà été présenté par écrit.
- Vous assurer que la preuve sur laquelle vous vous fiez appuie vos arguments de façon logique.
- Écouter attentivement les arguments présentés par les autres parties. Si vous avez un droit de réfutation, vous pourrez souligner les contradictions qui jouent en votre faveur.

## DURANT L'AUDIENCE

### 4 CONCLUSIONS FINALES

À la fin de l'audience, chaque partie peut se voir accorder la possibilité de rappeler brièvement sa position, en faisant le lien entre les faits, les éléments de preuve, les politiques ou les arguments présentés durant l'audience. Il s'agit des dernières déclarations que l'arbitre entendra des parties. À ce stade, les parties doivent simplement résumer à l'arbitre ce dont elles aimeraient que l'arbitre se souvienne avant de rendre sa décision. **Aucune nouvelle information ne peut être présentée à ce stade.** Généralement, c'est la partie qui a le fardeau de la preuve qui présente ses conclusions finales en premier.

### LES DROITS DES PARTIES AFFECTÉES

Les parties affectées qui ont signé l'accord de confidentialité et présenté une demande d'intervention ont les mêmes droits que les autres parties à la procédure. Elles peuvent présenter des éléments de preuve et des témoins, contre-interroger les témoins des autres parties et formuler des arguments durant l'audience.

Pour en savoir plus sur le rôle et la participation des parties affectées, vous pouvez consulter la publication du CRDSC intitulée **Alors, je suis une partie affectée?**

### SCÉNARIO-TYPE pour la présentation des arguments lors de différends sur l'octroi de brevets ou la sélection d'équipes

Lors d'une procédure devant le CRDSC, il incombe en premier lieu à l'organisme de sport de présenter ses arguments afin d'expliquer pourquoi quelqu'un d'autre a été recommandé ou sélectionné. L'organisme de sport doit démontrer que cette décision est conforme à ses critères, qui ont été établis de façon appropriée. Ensuite, la personne qui cherche à être sélectionnée ou à obtenir un brevet présentera ses arguments afin d'expliquer pourquoi elle croit qu'elle aurait dû être sélectionnée au sein de l'équipe ou recommandée pour l'octroi d'un brevet. Enfin, s'il y a des parties affectées, celles ayant déposé un formulaire d'intervention peuvent également formuler des arguments. Dans ce type de cas, les parties affectées peuvent faire valoir qu'elles ont satisfait aux critères de l'organisme de sport et devraient donc conserver leur sélection au sein de l'équipe ou leur statut d'athlète breveté.

## CONFIDENTIALITÉ

### AVANT, PENDANT ET APRÈS L'AUDIENCE

Conformément au paragraphe 5.9 du Code canadien de règlement des différends, toutes les parties à un arbitrage du CRDSC sont tenues de respecter la confidentialité des procédures.

L'arbitre, les parties, leurs représentants et conseillers, les témoins, les experts, le CRDSC et toutes autres personnes présentes lors de l'arbitrage **ne divulguent à des tiers aucune des informations ou aucun des documents confidentiels relatifs à la procédure qu'ils obtiennent lors de l'arbitrage**, à l'exception de ce que l'arbitre jugera nécessaire d'inclure dans sa décision finale qui sera rendue publique.

Une violation de l'obligation de confidentialité lors d'une procédure du CRDSC témoigne du comportement des parties et peut influencer sur la décision de l'arbitre d'ordonner que la partie fautive rembourse les dépens d'autres parties.



# APRÈS L'AUDIENCE

## 1 LA DÉCISION ARBITRALE

À moins que les parties et l'arbitre n'en aient convenu autrement, toutes les décisions arbitrales du CRDSC doivent être rendues par écrit selon l'échéancier\* suivant :

	Dossiers ordinaires	Différends en matière de dopage
Décisions courtes	7 jours (après la fin de l'audience)	5 jours
Décisions motivées	15 jours	20 jours

\* Ces délais peuvent être raccourcis lorsqu'il s'agit de dossiers urgents, ou encore prolongés avec le consentement des parties.

## 2 LES DÉPENS

Les parties à une procédure du CRDSC ont le droit de demander les dépens, c'est-à-dire le remboursement de leurs frais par les autres parties. Habituellement, c'est la partie qui a eu gain de cause qui en fait la demande, mais pas forcément. D'ailleurs, le fait d'avoir eu gain de cause en arbitrage ne signifie pas que la partie a le « droit » de se voir accorder les dépens.

Une partie qui désire demander les dépens à la suite d'un arbitrage doit en informer le CRDSC au plus tard dans les sept jours suivant la communication de la décision motivée. L'arbitre déterminera alors si une attribution des dépens est justifiée dans les circonstances. Pour trancher cette question dans un dossier du Tribunal ordinaire, l'arbitre prendra en considération les facteurs suivants notamment (voir le paragraphe 6.13 du Code canadien de règlement des différends sportifs pour plus de précisions) :

- l'issue de la procédure;
- le comportement des parties et les abus de procédure;
- les ressources financières respectives des parties;
- les propositions de règlement; et
- les efforts de bonne foi démontrés par chaque partie en tentant de régler le différend avant ou pendant l'arbitrage.

Dans les dossiers du Tribunal antidopage, les règles spécifiques relatives au dépens se trouvent au Règlement 8.2.4.8 du Programme canadien antidopage.

La décision motivée relative aux dépens sera communiquée aux parties dans les dix jours suivant la dernière soumission relative aux dépens.

## LES DÉCISIONS ARBITRALES DU CRDSC

- Dans les dossiers du Tribunal ordinaire du CRDSC, les décisions arbitrales sont finales et exécutoires et elles lient les parties. Les parties qui s'adressent au CRDSC pour régler leur différend sont réputées avoir accepté le Code canadien de règlement des différends sportifs, qui prévoit à l'alinéa 6.12(b)... « Il n'y a pas de droit d'appel relatif aux questions de droit, questions de fait ou questions mixtes de fait et de droit. »
- Dans les différends en matière de dopage, les parties ont le droit d'interjeter appel d'une décision devant le Tribunal d'appel du CRDSC ou, s'il s'agit d'athlètes de niveau international, devant le Tribunal arbitral du sport. L'Agence mondiale antidopage et la Fédération internationale de sport peuvent également interjeter appel de la décision du CRDSC devant le Tribunal arbitral du sport.
- À moins que l'arbitre n'en ait décidé autrement, toutes les décisions seront rendues publiques. Il n'y a que deux exceptions à cette règle : 1) si la personne qui a été reconnue coupable de violation des règles antidopage est un mineur, une personne protégée ou un athlète de niveau récréatif (conformément à l'article 14.3.7 du Programme canadien antidopage) et 2) s'il a été conclu que la personne n'a pas commis la violation des règles antidopage dont elle avait été accusée.

## PAS DE DOMMAGES-INTÉRÊTS

Les arbitres du CRDSC n'accordent pas de dommages-intérêts (compensatoires, punitifs ou autres) pour des préjudices tels que la perte, les blessures, les dommages matériels, la douleur et la souffrance ou le stress. Ceci veut dire que seules les dépenses effectivement engagées par une partie afin de prendre part à la procédure peuvent faire l'objet d'une demande de dépens. Au CRDSC, il s'agit principalement de frais juridiques, mais également d'autres frais tels que les rapports ou honoraires d'experts, les frais de déplacement si l'audience a lieu en personne, etc. En général, les arbitres du CRDSC n'ont pas tendance à accorder des dépens, mais ils n'hésitent pas à le faire lorsque cela est jugé approprié.



## POUR NOUS JOINDRE

**ADRESSE POSTALE** 1080, côte du Beaver Hall, bureau 950, Montréal (Québec) H2Z 1S8

**TÉLÉPHONE** 514-866-1245 • Sans frais : 1-866-733-7767

**COURRIEL** education@crdsc-sdrcc.ca